

## Décision individuelle n°95/2025

*Pétitionnaire : Madame Laurène TREBUCQ - Naturaliste indépendante  
- spécialisée dans l'étude des chiroptères des Hautes-Alpes  
Adresse : trebucq.laurene@gmail.com  
Localisation : Col de Freissinières – Orcières  
Nature de la demande : Installation d'un mât de mesure acoustique des  
chiroptères  
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Marc CORAIL*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment son article 3 ;

**Vu** l'avis émis par les membres du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 16 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande formulée le 24 mars 2025 par Madame Laurène TREBUCQ fait suite à un inventaire acoustique des chiroptères de 2023 et 2024 qui a permis de compléter les données de chiroptères en cœur de parc national ;

**Considérant** que Madame Laurène Trebucq travaille également sur un rendu d'atlas des chiroptères du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la pose de ce mât de mesure permettrait de répondre à plusieurs objectifs :

- test du matériel avant déploiement pour 12 mois dans la réserve de Ristolas,
- test de la méthode d'enregistrements longs et autonomes avant une possibilité de déploiement à plus large échelle,
- utilisation des données météo comme variable descriptive de l'activité des chiroptères,
- acquisition de données pour le parc des Écrins : les données seront analysées et reversées au parc national des Écrins,
- le col de Freissinières représente un point de passage potentiel entre la vallée de Dormillouse et Orcières. Les enregistrements permettront de tester cette hypothèse, de travailler sur le mouvement journalier et saisonnier (été/automne) des chiroptères ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaire à la réalisation de missions scientifiques » ;

## Décide :

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Laurène TREBUCQ, est autorisée à poser un mât de mesure pour suivre l'activité acoustique des chiroptères au col de Freissinières (au dessus de la station d'Orcières), dans le cœur du parc national des Écrins.

La demande porte sur :

Description du mât de mesure :

- hauteur = 4 m
- emprise au sol = cercle de 4m de diamètre
- matière = aluminium et plastique

Technique de fixation :

- le mât possède 3 pieds ainsi que 3 haubans pour plus de rigidité. Ainsi, le système présente 6 points d'ancrage dans le sol.

Instruments présents sur le mât :

- Matériel acoustique : SM4 avec micro déporté
- Station météo : thermo-hygromètre
- En parallèle, il est possible d'ajouter un piège photo si cela peut avoir un intérêt pour le parc
- Autonomie : présence d'un panneau solaire et d'une batterie.
- L'ensemble du matériel électronique est dans une boîte cadénassée. Seuls le panneau solaire, la sonde hygrothermique et le micro du SM4 sont à l'extérieur

### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la localisation précise du mât de mesure sera déterminée suite à une visite de terrain qui permettra de vérifier la présence (ou non) de roche au sol,
2. le mode de fixation du dispositif privilégiera, dans la mesure du possible, si les contraintes du terrain le permettent, l'ancrage par fixation mécanique,
3. si pour des raisons de praticité, la fixation via des spits dans de la roche sera tolérée,
4. si la zone de pose ne présente pas de zones rocheuses adéquates, le mât de mesure sera "cloué" au sol à l'aide de long fers à béton (diamètre environ 1cm et longueur minimum 30cm).
5. dans tous les cas, le système d'ancrage sera totalement amovible,
6. les installations sont réversibles et déposées à l'issue des mesures, selon le planning fourni par le demandeur, à l'article 3,
7. un « panneau d'information » à destination du public sera installé,
8. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des installations devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
9. les données acquises seront transmises début 2026 à l'établissement public Parc national des Écrins via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis,
10. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées,
11. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
12. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public,
13. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public. Les demandes devront être déposées via la plateforme dédiée Démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures/55902>),
14. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.
15. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée sur une période comprise entre mai 2025 (installation des dispositifs) et octobre 2025 (dépose des dispositifs) comme suit :

- les dispositifs seront posés au cours des mois de mai ou juin 2025,
- les dispositifs seront déposés au cours des mois de septembre ou octobre 2025,
- 1 visite par mois est prévue,

Le secteur du parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain, de préférence 8 jours francs avant de s'y rendre.

En cas de nécessité de modifier le calendrier, le pétitionnaire devra impérativement en informer au préalable le Parc national.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

### **Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 16/04/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,  
Ludovic SCHULTZ



Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

Le Directeur

  
Ludovic SCHULTZ